

Que peut-on dire et ne pas dire sur internet ?

Un juge français a condamné une blogueuse qui avait émis une critique négative sur un restaurant qui, depuis, perd des clients. Une décision incompréhensible au regard de la législation européenne.

Blogueuse culturelle sous le nom de « L'Irrégulière », Caroline Doudet connaît une notoriété subite qui lui coûte cher. Au mois d'août 2013, elle s'est en effet fen-

due d'une critique gastronomique comme il s'en publie quotidiennement sur internet et dans les journaux.

Une critique assez virulente, puisque la blogueuse se plaignait du traitement réservé aux clients et de l'attitude de la patronne ainsi que de la qualité de la nourriture sous le titre : « *L'endroit à éviter au Cap-Ferret : Il Giardino* ».

La direction de la pizzeria Il Giardino, au Cap-Ferret, dans le bassin d'Arcachon, n'a pas apprécié et, après avoir constaté une baisse de fréquentation de l'établissement suite à ce post, a... attaqué Caroline Doudet en justice.

Et voilà que, de manière totalement surprenante, le tribunal de grande instance de Bordeaux (l'équivalent de la première instance chez nous) a donné, le mois passé, raison au restaurateur. Il a condamné la blogueuse à 1.500 euros de dommages et intérêts et 1.000 euros de frais de procédure ainsi qu'à modifier le titre de l'article (et non sa suppression même si, depuis, il n'est plus lisible qu'en cache). Cette décision est d'évidence en contradiction avec le droit européen et la jurisprudence

de la Cour européenne, comme nous le confirme Jacques Englebert, avocat spécialisé en droit des médias (lire ci-contre). ■

Ph. Db. et J.-F. Lws

EN BONS TERMES

L'effet Streisand

La chronique de Caroline Doudet avait été lue 490 fois seulement. Avec le procès que lui a fait la pizzeria, l'affaire est devenue nationale et des milliers de personnes l'ont lue. Bref, si le resto voulait éviter la publicité négative, c'est raté. Vouloir éviter la publication de certaines infos et, par là

même, leur donner une ampleur qu'elles n'avaient pas, cela s'appelle l'« effet Streisand » depuis que, en 2003, Barbra Streisand avait attaqué un photographe aérien auteur d'une photo de sa propriété pour... illustrer l'érosion du littoral californien. Du coup, la photo avait fait un carton sur le Net.

Même chose pour la photo de Hollande à Denain, retirée par l'AFP. Ou, chez nous, pour la notoriété que Mika a donnée à une obscure chanteuse homonyme belge, ou pour la façon dont les politiques opposés à la présence de Di Rupo sont parvenus à multiplier par trois l'audience de ce *Sans chichis...*

J.-F. LWS

« Le fait doit être exact, l'opinion ne se vérifie pas »

Une telle condamnation est-elle possible en Belgique ? Nous avons posé la question à Jacques Englebert, professeur à l'ULB, avocat spécialisé en droit des médias et auteur de *La procédure garante de la liberté de l'information* (Anthemis).

Peut-on tout dire sur internet ?

L'article 19 de la Constitution belge est très clair : « Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toutes matières ». Avec une précision : sous la réserve de répondre des fautes qu'on a commises. On peut donc dire ce que l'on veut, mais on peut être poursuivi si on commet une faute. Par exemple si on diffame quelqu'un, si on impute un fait inexact, etc. Le média n'a pas d'influence. Contrairement à ce qui se passait en 1831, la liberté d'expression et de presse est devenue accessible à tout un chacun. En publiant sur internet, on répond éventuellement des fautes commises ; soit au pénal si c'est de la diffamation par exemple, soit au civil. Ce qui est le cas en France pour la critique de ce blog sur un restaurant.

La seule différence du Net par rapport aux médias classiques, c'est que les blogs ne sont pas nécessairement gérés par des professionnels. Le critère d'appréciation de la « faute » peut donc diverger. C'est

ce qu'on appelle le droit commun de la responsabilité au regard du « bon père de famille », c'est-à-dire du journalisme normalement prudent et diligent. C'est un repère théorique en droit. Dans ce cas-ci : le blogueur « normalement prudent et diligent ». Dans la jurisprudence, certaines décisions sont plus cou-

lantes à l'égard d'internautes parce qu'ils ne sont pas des professionnels. D'autres sont parfois plus sévères, notamment pour des spécialistes qui publient en ligne, par exemple.

Comment expliquer cette décision ?

La blogueuse est condamnée pour injure et dénigrement. En France, le dénigrement ne peut être que le fait d'un concurrent. Il faut donc une intention de nuire et avoir un intérêt à le faire. En France, le délit de presse est poursuivi devant les tribunaux correctionnels. En Belgique, ce n'est plus le cas depuis que la Cour de cassation a estimé en 2012 que c'était la compétence des assises (web inclus). Mais on peut être poursuivi au civil, à condition de prouver la faute. Dans ce cas-ci, on ne voit pas très bien la faute... Je n'imagine pas qu'en Belgique, ce genre de critique puisse mener à une condamnation. A Paris, les tribunaux ont bien intégré la jurisprudence de la Cour euro-

péenne des droits de l'homme ; peut-être pas à Bordeaux... La patronne du restaurant aurait mieux fait d'exiger un droit de réponse.

Que dit la jurisprudence européenne ?

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le principe de la libre expression. Il ne peut y avoir de limite à cette liberté qu'à certaines conditions. Par exemple, si la personne mise en cause est un personnage public. Mais un restaurant n'est pas une personne publique. Dans ce cas-ci, la question de savoir si la critique est exacte ou pas ne se pose pas, puisqu'il s'agit d'une opinion. La Cour européenne distingue le fait et l'opinion. Le fait doit être exact, l'opinion ne se vérifie pas. Alors, bien sûr, il faut que cette opinion repose sur quelque chose. Dans ce cas-ci, c'est bien expliqué sur le blog : la cliente n'a pas été bien servie. La Cour européenne précise aussi que la sanction doit être proportionnée au préjudice subi. Et, en plus, qu'elle ne doit pas être dissuasive. C'est-à-dire ne pas dissuader de ne plus s'exprimer de peur d'être sanctionné. Même une condamnation à un euro symbolique peut être dissuasive. ■

Propos recueillis par
PHILIPPE DE BOECK